*Version publique du document*

# Avis n° 2016-169 du 7 septembre 2016
## relatif à la cession du contrat d'exploitation des installations commerciales annexes situées sur l'aire de Longeville Sud par la société des autoroutes du Nord-Est de la France

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la saisine du ministre chargé de la voirie routière nationale, enregistrée au greffe de l'Autorité le 18 août 2016 et déclarée complète le même jour en application de l'article 50 du règlement intérieur de l'Autorité, sur le projet de cession du contrat relatif à l'exploitation de l'activité de restauration sur l'aire de Longeville Sud (A4) entre la société des autoroutes du Nord-Est de la France et la société Restaurants et services d'Autoroutes ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2016-234 du 1er mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes, notamment son article 4 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 7 septembre 2016 ;

## ÉMET L'AVIS SUIVANT

## 1. PROCÉDURE

1. Les articles L. 122-23, L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière disposent que les contrats passés par les concessionnaires d'autoroutes en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, sont attribués à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

2. En application des articles L. 122-27 et R. 122-42 du code de la voirie routière, les concessionnaires d'autoroutes doivent solliciter du ministre chargé de la voirie routière nationale l'agrément de l'attributaire ou du cessionnaire de tout contrat visé à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière préalablement à la conclusion dudit contrat ou à sa cession à un nouvel exploitant. L'agrément ne peut être délivré qu'après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un

mois à compter de la date de la saisine par le ministre pour se prononcer sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code.

## 2. COMPETENCE DE L'AUTORITE

3. Aux termes de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'avis devant être rendu par l'Autorité dans le cadre de la procédure d'agrément visée à l'article L. 122-23 porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code. L'article L. 122-24 prévoit ainsi que : « *Pour la passation des contrats définis à l'article L. 122-23, le concessionnaire d'autoroute procède à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.* ». L'article L. 122-25 dispose que : « *Les procédures de passation des contrats définis à l'article L. 122-23 sont définies par voie réglementaire.* ». Le décret n° 2016-234 du 1er mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes susvisé procède à cette définition.

4. Les dispositions des articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière s'appliquent ainsi à la conclusion des contrats visés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière, mais n'encadrent ni leur exécution, ni leur modification, ni, par conséquent leur cession.

5. Toutefois, lorsqu'elle est saisie d'un projet de cession d'un tel contrat, l'Autorité peut apprécier dans quelle mesure l'avenant opérant le changement de titulaire s'accompagne de modifications substantielles du contrat permettant de regarder ce dernier comme un nouveau contrat, qui aurait dû, en conséquence, faire l'objet d'une nouvelle procédure de passation. Dans le cas où le projet de cession ne s'accompagne d'aucune modification substantielle du contrat, et compte tenu de la faculté dont dispose le ministre de retirer l'agrément délivré en cas d'irrégularité[1], l'Autorité peut vérifier que le contrat dont le projet de cession lui est soumis a fait l'objet d'une procédure de passation conforme à ces dispositions. Cet examen ayant, en principe, déjà été réalisé au stade de la passation dudit contrat, l'Autorité est susceptible de renvoyer à l'avis correspondant.

6. Compte tenu de la mission qui lui est impartie, et sauf cas de modifications substantielles du contrat initial, l'Autorité ne peut exercer un contrôle sur le projet de cession qui lui est soumis que si la conclusion initiale du contrat dont la cession est envisagée était elle-même soumise au respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière. À cet égard, le I de l'article 4 du décret du 1er mars 2016 susvisé prévoit que la sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre II de la partie règlementaire du code de la voirie routière régissant la procédure de passation des contrats des concessionnaires d'autoroutes en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, s'applique uniquement aux contrats pour lesquels une publicité est engagée à compter du 1er avril 2016. Il en résulte que l'avis de l'Autorité ne peut être rendu, en cas de saisine relative à un projet de cession d'un contrat relevant de l'article L. 122-23 du code de la voirie routière, que si la conclusion initiale du contrat a elle-même donné lieu à l'engagement d'une procédure de publicité à compter du 1er avril 2016.

7. En l'espèce, le projet de cession se limite au changement de titulaire du contrat, sans modification des clauses de ce dernier. En outre, le contrat entre la société des autoroutes du Nord-Est de la France et la société Restaurants et services d'Autoroutes a été initialement conclu en date du 27 décembre 2005. La procédure de publicité relative à la conclusion de ce contrat a ainsi été engagée avant le 1er avril 2016 et n'était donc pas soumise aux règles visées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

[1] Article R. 122-43 du code de la voirie routière : « VI.- *L'agrément est retiré notamment s'il apparaît que les éléments essentiels du projet de contrat au vu desquels l'agrément a été délivré : 1° Ne sont pas repris dans le contrat signé entre les parties ; 2° Sont remis en cause par un avenant à ce contrat.* »

8. Il en résulte que le projet de cession qui est soumis à l'Autorité ne peut donner lieu à un avis dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 122-27 du code de la voirie routière.

## CONCLUSION

La saisine ne relève pas du champ d'application de l'avis qui doit être rendu par l'Autorité en application des articles L. 122-27 et R. 122-44 du code de la voirie routière.

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 7 septembre 2016.*

***Présents :*** ***Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Monsieur Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman